

RÉFÉRENTIEL COMMUN DES ÉTUDES

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES
ET DES COMPETENCES

EVALUATION

FONCTIONNEMENT DES JURYS

Document à l'usage de la communauté universitaire

*Adopté par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
du Conseil académique du 12/09/2022
et au Conseil d'Administration du 27/09/2022*

SOMMAIRE

1. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES	4
1.1 présentation	4
1.1.1 définition	4
1.1.2 contenu.....	4
1.1.3 adoption et modification	4
1.1.4 communication	5
1.2 dispositions communes	5
1.2.1 semestrialisation	5
1.2.2 validation et crédits européens (ECTS)	5
1.2.3 compensation	5
1.2.4 capitalisation	6
1.2.5 redoublement	6
1.2.6 mentions et seuils	6
1.2.7 unité de pré-professionnalisation, unités d'enseignement transversales, C2i-PIX, CLES, enseignements universitaires complémentaires, reconnaissance de l'engagement étudiant	7
1.2.8 stages étudiants	8
1.2.9 période de césure	8
1.2.10 assiduité aux enseignements et adaptation aux situations spécifiques	9
1.3 dispositions relatives à la licence	10
1.3.1 directions des études et contrat pédagogique pour la réussite étudiante	10
1.3.2 règles de progression.....	11
1.3.3 délivrance du diplôme	11
1.4 dispositions relatives au master.....	13
1.4.1 accès au diplôme	13
1.4.2 délivrance du diplôme	14
2. EVALUATION	14
2.1 modalités d'évaluation.....	14
2.1.1 organisation de l'évaluation.....	14
2.1.2 absence aux évaluations.....	15
2.1.3 report des notes entre les deux sessions	15
2.2 organisation des évaluations	15
2.2.1 convocation des candidat.e.s.....	15
2.2.2 sujets des épreuves	16
2.3 conditions d'évaluation	16
2.3.1 surveillance des salles d'examen	16

2.3.2	accès des candidat.e.s aux salles d'examen	17
2.3.3	anonymat des copies	17
2.3.4	établissement du procès-verbal d'examen	17
2.4	fraude.....	17
2.4.1	mesures de prévention des actes de fraude	17
2.4.2	conduite à tenir en cas de fraude	18
2.4.3	instruction de la fraude	19
2.4.4	sanctions	19
2.5	validation et résultats.....	19
2.5.1	transmission et traitement des copies et des notes	19
2.5.2	communication des résultats et contentieux	19
2.5.3	consultation et conservation des copies	20
3.	 FONCTIONNEMENT DES JURYS.....	20
3.1	 composition - attributions	20
3.1.1	composition et désignation.....	20
3.1.2	attributions du/de la Président.e. du jury.....	20
3.1.3	règles de fonctionnement du jury.....	21
4.	 AUTRES DISPOSITIONS	21
4.1	 formations co-accreditees.....	21
4.2	 licence professionnelle.....	21
LEXIQUE		22

PRÉSENTATION

Le **Référentiel commun des études** établit un ensemble de principes communs à l'ensemble des formations dispensées par l'Université de Bourgogne.

Au-delà de son aspect réglementaire, ce guide constitue un pacte entre les trois communautés, étudiant.e.s, enseignant.e.s et personnels administratifs. Il précise les droits et les devoirs de chacun dans le déroulement des évaluations, afin d'offrir aux étudiant.e.s une garantie d'égalité et de transparence, d'apporter aux enseignant.e.s et aux personnels administratifs concernés un appui dans l'organisation du contrôle des connaissances et compétences et d'assurer aux membres des jurys le respect de leurs délibérations et des décisions qu'ils prennent.

Il rassemble, sous le vocable « modalités de contrôle des connaissances et des compétences », les dispositions juridiques et pédagogiques qui régissent l'organisation de l'évaluation des étudiant.e.s. Pour ce faire, il s'appuie d'une part sur la réglementation en vigueur¹, d'autre part sur les décisions arrêtées par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et le Conseil d'administration de l'université depuis l'entrée en vigueur du système d'enseignement européen relatifs aux niveaux L et M.

Cette réglementation générale est complétée pour chaque mention de licence, chaque parcours de M1 et de M2 d'une « fiche filière » dont le contenu est précisé au § 1.1.2 ci-dessous.

Les règlements intérieurs des composantes de l'Université de Bourgogne doivent être établis en conformité avec le Référentiel commun des études.

Enfin, il rappelle les grandes règles de fonctionnement des jurys dans les Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel².

¹ /

- Code de l'Éducation (notamment les articles L 613-1, L 712-3, L 712-6 et suivants)
- Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
- Loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système L-M-D
- Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants
- Décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de Master
- Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur
- Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master
- Arrêté du 19 juin 2013 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme universitaire de technologie de certaines spécialités
- Arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
- Arrêtés des 22 janvier 2014, 4 février 2014 et 27 mai 2014 relatifs aux nomenclatures des mentions des diplômes nationaux de Licence, Master et Licence Professionnelle
- Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence
- Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle

² /

- Note ministérielle DES B4/FB n° 601578 du 3 mars 2006

1. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

(NB : les études de Santé, les BUT, les diplômes d'Ingénieur, les Masters MEEF et les Licences professionnelles sont régis par des textes spécifiques. Certaines dispositions ci-dessous ne les concernent donc pas)

1.1 PRESENTATION

1.1.1 définition

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) regroupent l'ensemble des dispositions générales applicables à toutes les formations dispensées par l'université de Bourgogne. Elles précisent les modalités selon lesquelles est organisée l'évaluation des étudiant.e.s ou stagiaires de formation continue, inscrit.e.s **administrativement et pédagogiquement** dans un diplôme de l'université de Bourgogne. Le calendrier des dates d'inscriptions administratives est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. L'inscription pédagogique est obligatoire et doit être réalisée dans les délais fixés par chaque composante.³

1.1.2 contenu

Les M3C sont constituées du présent référentiel et des éléments contenus dans les fiches filières. Ces dernières, élaborées par mentions et parcours de licence et master, complètent le référentiel et précisent notamment :

- la liste et le contenu des unités d'enseignement ;
- pour chaque UE, les coefficients, les crédits européens affectés, le nombre d'heures d'enseignement par étudiant.e (CM, TD, TP)
- au sein de chaque UE, la désignation des éléments constitutifs affectés de leur coefficient ainsi que leur mode d'évaluation : nature (écrit, TP, oral, projet, mémoire....), coefficient, contrôle continu ou examen terminal. Les examens en contrôle continu doivent faire l'objet de plus d'une évaluation au cours de l'année universitaire ;
- les conditions de report des notes des UE et/ou des éléments constitutifs non validés en session initiale ainsi que la nature des épreuves de la session de rattrapage si elles diffèrent de celles de la session initiale ;
- les règles relatives à l'organisation des sessions et les modalités spécifiques de rattrapage en cas d'absence justifiée de l'étudiant.e lors d'un contrôle continu afin de lui garantir une seconde chance.

1.1.3 adoption et modification

Les dispositions contenues dans le présent référentiel sont applicables de manière permanente à toutes les formations nationales dispensées par l'université. Les formations de santé, d'ingénieur et MEEF peuvent, si elles le souhaitent, adopter ces règles.

Les M3C contenues dans les fiches filières doivent correspondre à la description opérée dans le dossier de demande d'accréditation du diplôme considéré tel que validé par le Ministère. Toute demande de modification durant la période contractuelle doit être soumise à la Commission de la Formation de la Vie Universitaire du Conseil Académique, et autorisée par le Conseil d'administration si elle comporte des incidences financières, au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement. Aucune modalité de contrôle des

³ Cf. Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

connaissances et des compétences ne peut être modifiée en cours d'année, a fortiori entre deux sessions d'examen, sauf en cas de circonstances exceptionnelles (exemple : crise sanitaire, cf rubrique 4 ci-après).

1.1.4 communication

Le référentiel commun des études et les fiches filières doivent être portés à la connaissance des étudiant.e.s par voie d'affichage au plus tard dans le mois qui suit la rentrée universitaire. Ces documents sont également accessibles sur le site Internet de l'université.

1.2 DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions s'appliquent à l'ensemble des formations de licence (L1 – L2 – L3) et master (M1 – M2). Les licences professionnelles, D.U.T., B.U.T, et formations de Santé, Ingénieur et MEEF sont régis par des arrêtés spécifiques.

1.2.1 semestrialisation

La semestrialisation revêt un caractère obligatoire pour toutes les formations de niveau *licence* et *master* à l'exception des licences professionnelles lorsque des dispositions particulières existent.

Un parcours de formation est composé de 6 semestres en licence et de 4 semestres en Master, sauf parcours aménagés en licence. Chaque UE se déroule en totalité sur un semestre.

Le jury délibère à l'issue de chaque semestre.

1.2.2 validation et crédits européens (ECTS)

Les unités d'enseignement, semestres et années sont validés :

par obtention de chacun des éléments qui la (le) composent ;

et/ou par compensation entre ces éléments et obtention d'une moyenne pondérée supérieure ou égale à 10 sur 20 ;

Chaque UE du semestre reçoit un nombre de crédits proportionnel au temps que l'étudiant.e doit y consacrer et qui inclut le travail personnel.

Le nombre de crédits européens (ECTS) attribué aux UE doit être proportionnel aux coefficients de ces UE (rapport de 1 à 5 uniquement en Licence).

Les UE, semestres et années comportent une valeur en crédits européens à raison de 30 crédits par semestre, 60 crédits par année.

La validation des unités d'enseignement, semestres et années entraîne la capitalisation des crédits associés. Il en est de même pour les éléments constitutifs d'une UE s'ils sont porteurs de crédits.

1.2.3 compensation

La compensation est organisée sur la base de la moyenne générale des notes obtenues lors des évaluations, pondérées par les coefficients, et s'opère :

- entre les éléments constitutifs d'une même UE ;
- entre les UE d'un même semestre sauf, de manière exceptionnelle, s'agissant d'une UE fondamentale, mention contraire de la fiche filière lorsque l'équipe pédagogique justifie cette

dérogation par la nécessaire acquisition de compétences fondamentales attendues pour satisfaire au niveau de la formation ;

- entre les deux semestres de la même année universitaire sauf mention contraire dans la fiche filière relative à la compensation entre UE.

Aucune note éliminatoire n'est autorisée en Licence.

1.2.4 capitalisation

Les éléments constitutifs, unités d'enseignement et semestres, dont la valeur en crédits européens est fixée, sont capitalisables. Tout semestre, toute UE, tout élément constitutif crédité(e) capitalisé(e) est définitivement acquis(e). Il/ elle ne peut être passé(e) à nouveau par l'étudiant.e.

Il en est de même pour les UE non validées mais qui se trouvent dans les semestres validés par compensation ainsi que pour le semestre non validé mais qui se trouve dans une année obtenue par compensation.

Les éléments constitutifs, UE et semestres sont affectés d'un coefficient. Les UE sont affectées de coefficients qui peuvent être différenciés, en Licence, dans un rapport variant de 1 à 5 (exemple : de 2 à 10 ou de 3 à 15).

CAPITALISATION DE L'UE : chaque UE est définitivement validée et capitalisée soit par obtention de chacun des éléments constitutifs qui la composent, soit par compensation (moyenne générale pondérée des éléments constitutifs de l'UE supérieure ou égale à 10 sur 20) ;

CAPITALISATION DU SEMESTRE : chaque semestre est définitivement validé et capitalisé soit par obtention de chacune des UE qui le composent, soit par compensation entre les UE et obtention d'une moyenne générale pondérée supérieure ou égale à 10 sur 20, sauf mention contraire dans la fiche filière relative à la compensation entre UE ;

CAPITALISATION DE L'ANNEE : chaque année est validée soit par obtention de chacun des deux semestres qui la composent soit par compensation entre les deux semestres et obtention d'une moyenne générale pondérée supérieure ou égale à 10 sur 20, sauf mention contraire dans la fiche filière relative à la compensation entre UE.

1.2.5 redoublement

Le redoublement n'est pas de droit dans les formations sélectives, notamment dans les masters, et relève de l'appréciation souveraine du jury. Pour ces formations, les étudiant.e.s doivent candidater selon la procédure votée en Conseil d'Administration.

Les fiches filières peuvent détailler les modalités relatives à la gestion des demandes de redoublement.

1.2.6 mentions et seuils

Une mention est attribuée par diplôme selon la note moyenne coefficientée obtenue par l'étudiant.e :

>= 12 et < 14	mention « Assez Bien »
>= 14 et < 16	mention « Bien »
>= 16	mention « Très Bien »

Pour les licences, les maîtrises et les masters, la mention est attribuée sur la base de la moyenne des notes de l'année diplômante.

Pour le DEUG, la mention est attribuée sur la base de la moyenne des notes des deux années du diplôme.

1.2.7 unité de pré-professionnalisation, unités d'enseignement transversales, C2i-PIX, CLES, enseignements universitaires complémentaires, reconnaissance de l'engagement étudiant

■ UNITE D'ENSEIGNEMENT DE PRE-PROFESSIONNALISATION

L'UE « pré-professionnalisation aux métiers de l'enseignement » est proposée dans toutes les mentions de licence. Elle est intégrée à la maquette de chaque formation et est évaluée selon les M3C propres aux dites formations.

■ UNITES D'ENSEIGNEMENT TRANSVERSALES

Les UE transversales sont ouvertes aux étudiant.e.s pour chaque semestre de chaque parcours de formation des niveaux « licence » et « master ». Elles prennent la forme d'UE « bonus » qui augmentent la note moyenne d'un semestre de licence ou de master.

Elles revêtent un caractère facultatif et se voient attribuer une valeur unique de 5 crédits européens. Le relevé de notes indiquera ces crédits dans la limite des crédits attribuables par semestre (30 ECTS maximum).

Chaque UE ne peut être validée qu'une seule fois sur l'ensemble des 5 années d'études L+M.

Une seule UE peut être suivie durant un semestre donné.

L'UE est validée à l'issue du semestre au titre duquel elle a été suivie. Seuls les points supérieurs à la moyenne (>10 sur 20) sont pris en compte pour le calcul de la moyenne semestrielle. Le coefficient assorti à la note d'UE correspond au sixième du total des coefficients du semestre.

L'UE ne peut plus être repassée dès lors qu'elle est validée ($\geq 10/20$).

Toutefois, en cas de redoublement ou de changement d'orientation, l'étudiant.e est autorisé.e à conserver le bénéfice de la note acquise lorsqu'elle est supérieure à 10/20 et que le semestre n'a pas été validé.

L'étudiant.e souhaitant annuler son inscription à une UE transversale doit en informer par écrit le responsable de l'UE et le service scolarité de sa composante avant la fin du semestre. A défaut, il sera déclaré « défaillant » à l'UE, ce qui empêchera le calcul de la moyenne semestrielle et, ce faisant, la validation du semestre.

■ PIX

Le PIX est une modalité de validation des compétences numériques. Ce n'est pas un diplôme, mais un certificat de compétences. Cependant il peut être intégré à un cursus de formation ou être exigé pour suivre certaines formations supérieures.

■ CERTIFICAT DE COMPETENCES EN LANGUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

La possibilité d'obtenir une certification CLES est ouverte à l'ensemble des étudiant.e.s, et notamment aux étudiant.e.s de L3. L'inscription se fait exclusivement auprès du Centre des langues et cultures pour tous :

<http://centre-langues-cultures.u-bourgogne.fr/>

■ ENSEIGNEMENTS UNIVERSITAIRES COMPLEMENTAIRES (ex CERTIFICATS D'UNIVERSITE)

La possibilité de s'inscrire à certaines unités constitutives d'un diplôme proposé par l'Université de Bourgogne est ouverte sous réserve des dispositions et règles adoptées par les conseils de composantes et de l'accord de l'équipe pédagogique du diplôme concerné. Une tarification spécifique est en vigueur pour ce dispositif (8€ par crédit).

■ RECONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT

La reconnaissance de l'engagement des étudiant.e.s dans la vie associative, sociale ou professionnelle a fait l'objet d'une Charte adoptée par les Conseils centraux de l'Université en novembre 2017 et consultable sur le site uB-Link via le lien suivant : <https://ub-link.u-bourgogne.fr/mon-engagement-etudiant/mon-engagement-reconnaissance-de-mon-engagement.html>

1.2.8 stages étudiants⁴

Les stages réalisés par les étudiant.e.s doivent faire l'objet d'une convention tripartite, établie conformément à la réglementation applicable et à la charte des stages adoptée par l'Université de Bourgogne. Une convention type (modèle national) et une charte sont mises à disposition des composantes et actualisées en fonction des évolutions réglementaires.

1.2.9 période de césure⁵

La période pendant laquelle un.e étudiant.e, inscrit.e dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée « période de césure ».

La césure peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

- 1° Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant.e est inscrit.e ;
- 2° Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger, notamment sous forme de stage ;
- 3° Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- 4° Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant.e-entrepreneur/se.

Elle se déroule sur une durée minimale d'un semestre, et d'au plus une année, selon des périodes indivisibles équivalent à au moins un semestre universitaire. Elle commence en début de semestre universitaire.

Une charte relative à la césure existe à l'Université de Bourgogne et est consultable sur le site uB-Link :

<https://ub-link.u-bourgogne.fr/ma-formation/enrichir-ma-formation/faire-une-annee-de-cesure.html>

⁴ Cf. Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

⁵ Cf. Décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur et circulaire n° 2019-030 du 10 avril 2019 (NOR- ESR51903785C).

Cf Décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation

1.2.10 assiduité aux enseignements et adaptation aux situations spécifiques⁶

L'assiduité est vérifiée dans toutes les filières dans la limite des capacités de vérification. Toute absence en TD, TP et cours intégrés doit être justifiée dans un délai de deux jours ouvrables à compter du 1^{er} jour d'absence. Les motifs d'absence recevables sont notamment : hospitalisation ou maladie avec certificat médical établi par un médecin, convocation à un examen ou à un concours, journée de la Défense Nationale, décès d'un proche avec certificat de décès, entretien de stage ou d'embauche avec justificatif.

Les fiches filières des diplômes et/ou les règlements intérieurs des composantes peuvent préciser les modalités de gestion et de prise en compte des absences dans le cursus.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, il est tenu compte des dispenses d'assiduité suivantes :

- étudiant.e.s autorisé.e.s à effectuer une période de césure ;
- étudiant.e.s exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association ;
- étudiant.e.s accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense ;
- étudiant.e.s réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code ;
- étudiant.e.s exerçant une activité professionnelle (voir les modalités du régime spécial d'étude des étudiant.e.s salarié.e.s) ;
- étudiant.e.s élu.e.s dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- étudiant.e.s chargé.e.s de famille ou considéré.e.s comme aidant.e.s familiaux/les ;
- étudiant.e.s engagé.e.s dans plusieurs cursus ;
- étudiant.e.s en situation de handicap ;
- étudiant.e.s ayant des besoins éducatifs particuliers ;
- étudiant.e.s en situation de longue maladie ou de grossesse ;
- étudiant.e.s bénéficiant du statut d'artiste ou de sportif/ve de haut niveau ; les sportif.ve.s professionnel.le.s ; les étudiant.e.s intégré.e.s au Pôle d'excellence des pratiques sportives (PePS) de l'université de Bourgogne (voir les modalités du régime spécial des études de l'étudiant sportif de haut niveau) ;
- les étudiant.e.s assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative ;
- les étudiant.e.s justifiant du statut national d'étudiant.e-entrepreneur/se ;
- les étudiant.e.s ayant demandé une reconnaissance de leur engagement étudiant.

Dans ce cadre, l'étudiant.e faisant valoir son statut fournit à sa scolarité de rattachement un justificatif couvrant l'année universitaire (ou la période correspondante à la situation particulière) au titre de laquelle les aménagements sont demandés. Ils sont décrits dans un document co-signé par l'étudiant.e et le responsable de formation puis transmis au service scolarité de la formation. Ce document est établi et communiqué à la scolarité au plus tard dans le mois qui suit la rentrée universitaire ou, si la situation change en cours d'année, dans le mois qui suit le changement de situation. Le jury est informé de ces modalités (les fiches relatives aux

⁶Cf. Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

statuts des étudiant.e.s salarié.e.s, des étudiant.e.s intégré.e.s au PePS de l'uB et la charte relative à la césure sont consultables sur le site Internet et Intranet de l'université de Bourgogne).

A compter de la rentrée 2019, ces aménagements sont repris pour les étudiants de L1 dans le Contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

1.3 DISPOSITIONS RELATIVES A LA LICENCE

1.3.1 directions des études et contrat pédagogique pour la réussite étudiante

L'Arrêté licence du 30 juillet 2018 a impliqué le déploiement de Directions des études (DE) et du Contrat pédagogique pour la réussite étudiante (CPRE) à l'Université de Bourgogne.

Les composantes ont une grande marge de manœuvre pour définir et piloter leur DE interne, en fonction de leurs spécificités.

Le Pôle Formation et Vie Universitaire a créé un vade-mecum destiné aux Directeurs/trices des études et Référent.e.s, composé de trois volets : vie étudiante, orientation-insertion et formation.

Dans le cadre de son inscription pédagogique dans l'établissement, chaque étudiant.e conclut avec l'établissement un CPRE qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite. Le CPRE :

- 1° Prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que les contraintes particulières de l'étudiant.e mentionnées à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé ;
- 2° Précise l'ensemble des caractéristiques du parcours, les objectifs qu'il vise et, le cas échéant, ses modalités pédagogiques et les rythmes de formation spécifiques ;
- 3° Définit les modalités d'application des dispositifs personnalisés visés au troisième alinéa de l'article L. 612-3 du code de l'éducation ;
- 4° Enonce les engagements réciproques de l'étudiant.e et de l'établissement.

Sous la responsabilité des DE mentionnées à l'alinéa suivant, le CPRE permet ainsi de concilier, d'une part, le caractère national du diplôme et l'obtention des connaissances et compétences définies par l'acquisition des 180 crédits européens et, d'autre part, les caractéristiques du parcours personnalisé de l'étudiant.e Il constitue un engagement à visée pédagogique et est dépourvu de portée juridique.

Les DE assurent la mise en place des CPRE et un accompagnement personnalisé des étudiant.e.s. Elles sont chargées :

- 1° D'élaborer le contrat pédagogique pour la réussite étudiante et de son suivi ;
- 2° De l'adapter tout au long du parcours de formation, en tant que de besoin et en accord avec l'étudiant.e ;
- 3° De contribuer à l'évaluation des dispositifs d'accompagnement.

Le CPRE concerne l'ensemble des étudiant.e.s de L1 de l'Université de Bourgogne depuis la rentrée 2019. Il permet la prise en compte des situations particulières, avec adaptation du cursus. Les différents dispositifs qui existent à l'Université de Bourgogne sont pris en compte (UET, césure, sportif/ve.s haut-niveau, salarié.e.s, situation de handicap...).

1.3.2 règles de progression

Lors de sa première année d'inscription dans un parcours de formation, l'étudiant.e est inscrit.e aux deux premiers semestres (S1 et S2) dudit parcours. Dans le cadre du cursus des licences en six semestres, l'étudiant.e progresse année par année, après validation des semestres correspondants ($S1+S2=L1$, $S3+S4=L2$, $S5+S6=L3$).

Le statut des étudiant.e.s ajourné.e.s mais autorisé.e.s à composer dans l'année supérieure (AJAC) est ainsi défini :

le passage dans l'année immédiatement supérieure est possible à tout étudiant.e ayant validé 18 ECTS au minimum par semestre de l'année en cours et qui satisfait aux éventuelles dispositions spécifiques précisées dans la fiche filière de la formation sollicitée.

TRES IMPORTANT : le statut AJAC permet à l'étudiant.e d'être inscrit.e simultanément dans l'année supérieure et de suivre les enseignements non validés de l'année révolue. Les deux années doivent être validées indépendamment. C'est un statut dérogatoire, non imposable à l'étudiant.e. Les jurys souverains, au vu du référentiel commun des études, de la fiche filière et après étude des situations particulières, dressent la liste des étudiant.e.s pouvant solliciter le statut AJAC. Les étudiant.e.s concerné.e.s devront demander explicitement à être inscrit.e en tant qu'étudiant.e AJAC en adressant leur demande au service de scolarité concerné dans un délai que celui-ci aura fixé.

La composante s'engage, dans la mesure du possible, à établir des emplois du temps permettant à l'étudiant.e de suivre l'ensemble des enseignements obligatoires pour les deux semestres engagés en parallèle. Elle s'engage en outre à tenir compte des situations spécifiques des étudiant.e.s AJAC dans l'organisation des examens.

Sur proposition du jury, un étudiant.e redoublant.e, répondant aux critères du statut AJAC en cours d'année, peut accéder au statut et s'inscrire dans l'année supérieure en cours d'année.

Sur proposition du jury, un étudiant.e ajourné.e, ne répondant pas aux critères du statut AJAC, mais ayant validé un semestre, peut être inscrit.e dans le semestre de l'année supérieure durant la période du semestre validé.

(NB : suppression du paragraphe évoquant la LP, cf arrêté spécifique LP du 6 décembre 2019)

1.3.3 délivrance du diplôme

Le D.E.U.G. est le diplôme intermédiaire du cursus licence. Il porte l'intitulé de la mention auquel il se rattache. Sa validation s'opère dans les conditions suivantes :

- la « L1 » est validée par obtention de la moyenne du semestre 1 + semestre 2, sauf mention contraire dans la fiche filière relative à la compensation entre UE
- la « L2 » est validée par obtention de la moyenne du semestre 3 + semestre 4, sauf mention contraire dans la fiche filière relative à la compensation entre UE
- la note du DEUG est la moyenne de L1+L2
- le DEUG est validé lorsque les années L1 et L2 ont chacune été validées.

La validation du diplôme de licence s'opère dans les conditions suivantes :

- la « L3 » est validée par obtention de la moyenne du semestre 5 + semestre 6, sauf mention contraire dans la fiche filière relative à la compensation entre UE ;

- la note de la licence est la note de L3 ;
- la licence est validée lorsque les années L1, L2 et L3 ont chacune été validées en application des règles de progression définies ci-dessus.

(NB : suppression du paragraphe évoquant la LP, cf arrêté spécifique LP du 6 décembre 2019)

1.3.4 Modalités spécifiques pour les L.AS / Licences avec option santé

Filières engagées dans la réforme

Les licences engagées dans la réforme, au niveau de la L1, L2 et L3, sont les suivantes :

- Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales - Métiers des langues - Allemand - option Santé
- Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales - Métiers des langues - Anglais - option Santé
- Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales - Métiers des langues - Espagnol - option Santé
- Philosophie - option Santé
- Droit - option Santé
- Portail Chimie / Informatique / Mathématiques / Physique / Sciences pour l'Ingénieur (Electronique ou Mécanique) - option Santé
- Portail Sciences de la vie / Sciences de la terre - option Santé
- Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives - option Santé – site de Dijon
- Psychologie - option Santé
- Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives - option Santé – site Le Creusot

Accès en L.AS / Licence avec option santé

L'accès en L.AS 1^{ère} année s'effectue depuis Parcoursup. Les L.AS1 sont des formations bien identifiées en tant que telles. L'inscription administrative dans ces formations prévoit l'inscription pédagogique au titre de l'option santé de manière automatique. La fiche filière qui s'applique est celle de la L1 à laquelle s'ajoute l'option santé.

L'accès en L2, L3 avec option santé

Au niveau de la L2 et de la L3, pour les seules filières engagées dans la réforme en 2021-2022, l'option santé est ouverte à tout étudiant. La fiche filière qui s'applique est celle de la L2 et de la L3 à laquelle s'ajoute l'option santé.

L'étudiant effectue son inscription administrative en L2 ou en L3. C'est au moment des inscriptions pédagogiques qu'il pourra s'inscrire pour cette option santé.

A noter, un étudiant qui a déjà validé l'option santé ne peut en aucun cas repasser cette option. Toute option validée est définitivement acquise.

A titre transitoire et exceptionnel, les candidats ayant suivi l'option santé en L.AS1 en 2020-2021 et qui auraient validé l'année de L1 par compensation, sans avoir validé spécifiquement l'option santé pourront, le cas échéant, s'y réinscrire si leur projet est d'accéder aux études de santé.

Conditions pour valider l'année de L.AS / Licence avec option santé

Chaque L.AS / licence avec l'option santé de l'uB est organisée avec 2 semestres de 30 ECTS + l'option santé.

L'année L.AS / licence avec l'option santé permet :

- la validation de l'année si les 2 semestres de 30 ECTS sont validés selon les règles de compensation précisées dans la FF et sans tenir compte de l'option.

La moyenne de la L1 ou L2 ou L3 correspond à la moyenne des 2 semestres de l'année, sauf mention contraire dans la fiche filière relative à la compensation entre UE.

- **la validation de l'option santé avec les 10 ECTS** . Aucune compensation n'est effectuée entre les 2 semestres et l'option.

L'option santé doit être validée indépendamment et sans aucune compensation possible entre les UE / semestres de l'année, sa validation permet l'acquisition des 10 ECTS.

Cette option n'est pas prise en compte sur le résultat de l'année, l'obtention permet seulement la candidature aux épreuves d'accès à la deuxième année des études de santé. **La note obtenue figurera sur le relevé de notes et sur l'annexe descriptive au diplôme.**

1.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU MASTER

1.4.1 accès au diplôme

Des capacités d'accueil peuvent être fixées en Master 1. Le cas échéant, elles font l'objet d'un vote annuel en Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et en Conseil d'Administration (nombres de places, procédures, critères d'examen et modalités de candidatures).

Les procédures de sélection propres à chaque mention et parcours de master sont établies par les responsables de mentions et de parcours puis portées à la connaissance des candidat.e.s.

Les modalités de sélection respectent le principe d'égalité de traitement entre les candidat.e.s. Elles précisent les critères qui président au recrutement.

MASTER 1 (cf. L612-6 du Code de l'Éducation)

Hormis les situations d'accès par validation des acquis, l'inscription en M1 est subordonnée à la possession d'une licence ou d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master.

Des capacités d'accueil pour l'accès en M1 peuvent être fixées. L'admission est alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du/de la candidat.e. Si le M1 n'est pas validé, l'étudiant pourra alors présenter à nouveau sa candidature, qui sera examinée dans le cadre des capacités d'accueil fixées.

La poursuite des études en S2 est de droit pour tout étudiant.e inscrit.e en S1.

Exceptionnellement, un.e étudiant.e ayant validé le diplôme de licence en décembre ou janvier peut être autorisé.e à s'inscrire en M1 – semestre 2, après accord du/de la responsable de mention de master. Une inscription administrative complémentaire est alors prise auprès du service scolarité concerné.

MASTER 2 (cf Article L612-6-1 Code de l'Éducation)

Les étudiant.e.s ayant fait l'objet d'une sélection à l'entrée en Master 1 et ayant validé le Master 1 ont accès de droit au Master 2 correspondant.

La poursuite des études dans le S4 est de droit pour tout étudiant.e inscrit.e en S3.

1.4.2 délivrance du diplôme

La maîtrise est le diplôme intermédiaire du cursus master. Elle porte l'intitulé de la mention à laquelle elle se rattache. Elle est validée et obtenue, soit par obtention de chacun des semestres de M1, soit par compensation entre ces deux semestres (obtention d'une moyenne générale pondérée supérieure ou égale à 10 sur 20) sauf mention contraire dans la fiche filière relative à la compensation entre UE. La note de la maîtrise est la note de M1.

Le diplôme terminal de master est délivré après validation d'un M1 ou son équivalent et l'obtention de chacun des semestres de M2, soit par compensation entre ces deux semestres et obtention d'une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20, sauf mention contraire dans la fiche filière relative à la compensation entre UE. Le master intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues. L'enseignement de langue est dispensé de préférence sur les deux années du master. Cet enseignement est sanctionné par des crédits ECTS⁷. La compensation ne joue pas entre les années M1 et M2.

2. EVALUATION

2.1 MODALITES D'EVALUATION

2.1.1 organisation de l'évaluation

Le contrôle des connaissances et des compétences peut consister en une évaluation continue et/ou terminale.

1° Lorsque l'UE est évaluée intégralement en contrôle continu, l'évaluation doit intervenir à intervalles pertinents et revêt des formes variées. Les UE ou enseignements de plus de vingt heures, projets et stages exceptés, comporteront au minimum 3 évaluations. Les UE ou enseignements de moins de vingt heures, projets et stages exceptés, comporteront au minimum 2 évaluations.

Les M3C sont organisées de sorte à garantir à l'étudiant, si nécessaire, une seconde chance. Celle-ci est comprise dans les modalités de mise en œuvre du contrôle continu intégral.

⁷cf article 16 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

2° Lorsque l'UE n'est pas évaluée intégralement en contrôle continu, deux sessions de contrôle des connaissances et compétences sont obligatoirement organisées en licence : une session initiale et une session de rattrapage. Il ne peut être ajouté de session supplémentaire. La session initiale a lieu à l'issue de chaque semestre. L'organisation de la session de rattrapage en licence intervient dans un délai minimum de quatorze jours après la publication des résultats. Le non-respect de cette obligation peut **entraîner** l'annulation de la session de rattrapage. La fiche filière peut le cas échéant préciser les modalités d'organisation de la session de rattrapage.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont organisées de sorte à garantir à l'étudiant.e, si nécessaire, une seconde chance en licence (la session de rattrapage en est une). Elle prend la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale.

Lorsqu'un.e étudiant.e a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un.e étudiant.e relevant d'un régime spécial d'études, il/elle bénéficie de droit d'une évaluation de substitution (se reporter aux Modalités du régime spécial d'études des étudiant.e.s salarié.e.s et Modalités du régime spécial des études de l'étudiant sportif de haut niveau de l'université de Bourgogne en annexes).

2.1.2 absence aux évaluations

Toute absence à une évaluation doit être justifiée auprès du service de scolarité ou du secrétariat pédagogique (cf 1.2.10).

Pour l'examen terminal, quel que soit le type d'absence (ABJ ou ABI), l'étudiant.e est déclaré.e défaillant.e. Il/elle ne peut dès lors valider la session du semestre au titre duquel il/elle a subi les épreuves. Le jury souverain appréciera toute situation particulière.

2.1.3 report des notes entre les deux sessions

L'étudiant.e non admis.e en session initiale bénéficie du report automatique des notes obtenues dans les éléments constitutifs et UE validés lors de cette session.

Lors de la session de rattrapage, l'étudiant.e repasse pour chacune des UE non validées, les matières auxquelles il/elle n'a pas obtenu la moyenne. Les notes des semestres ou UE validé(e)s en session initiale sont reportées automatiquement et utilisées dans le calcul de la session de rattrapage.

Les notes et résultats de la session de rattrapage annulent et remplacent ceux de la première session, sauf pour les notes de contrôle continu qui peuvent être conservées d'une session à l'autre (se reporter aux fiches filières correspondantes pour les modalités spécifiques de report).

2.2 ORGANISATION DES EVALUATIONS

2.2.1 convocation des candidat.e.s

La convocation aux épreuves (écrites et orales) est opérée exclusivement par voie d'affichage officiel sous panneau (affichage « papier »), avec indication de la date, de l'heure et du lieu de l'épreuve. Elle doit également faire l'objet d'une publication sur d'autres supports, la référence restant l'affichage papier.

A titre dérogatoire, une convocation individuelle est envoyée aux étudiant.e.s bénéficiant d'un régime spécial attesté par le service de scolarité (cf 1.2.10).

L'affichage tenant lieu de convocation, le délai entre cet affichage et l'examen ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.

La convocation doit indiquer aux étudiant.e.s l'horaire de début de l'épreuve et doit clairement préciser qu'ils/elles doivent être sur place avant le début de l'épreuve, afin que les vérifications d'usage puissent être faites en temps utile.

2.2.2 sujets des épreuves

Chaque enseignant.e est responsable du sujet qu'il/elle donne :

- il/elle précise sur le sujet les documents ou matériels autorisés ainsi que la durée de l'épreuve. Le barème sera précisé pour les épreuves prenant la forme d'un questionnaire à choix multiples (QCM) à points négatifs. En l'absence d'indication, aucun document ou matériel ne sera autorisé ; tout matériel électronique, informatique, multimédia est interdit sauf autorisation expresse du/de la responsable de l'épreuve ;
- il/elle remet le sujet au service compétent suffisamment à l'avance pour permettre le bon déroulement de l'examen ;
- il/elle relit le sujet après mise en page et signe, le cas échéant, le « bon à tirer » ;
- il/elle veille à la transmission du sujet ;
- il/elle est responsable de la surveillance de l'épreuve.

2.3 CONDITIONS D'EVALUATION

Les surveillant.e.s sont informé.e.s des conditions particulières d'évaluation dont bénéficient certain.e.s candidat.e.s (exemples : tiers temps supplémentaire de composition, dictionnaire papier autorisé pour les étudiant.e.s ERASMUS).

Afin que les aménagements prévus puissent être pris en compte pour les candidat.e.s handicapé.e.s, il est impératif que les étudiant.e.s concerné.e.s transmettent à leur scolarité ou à leur secrétariat pédagogique un exemplaire du certificat médical établi par le CPSU dès qu'ils le reçoivent.

2.3.1 surveillance des salles d'examen

Il convient d'éviter de mettre dans une même salle des examens de durée différente.

Les enseignant.e.s de la discipline assurent en priorité la surveillance des épreuves d'examen, partiels et épreuves finales.

Les personnels administratifs ne peuvent se substituer aux enseignant.e.s dans l'exercice de cette mission.

Pour les examens terminaux écrits, quel que soit le nombre d'étudiant.e.s, chaque salle d'examen comprend obligatoirement un minimum de deux surveillant.e.s dont l'un/une est désigné.e comme responsable de salle (mention en sera faite sur le procès-verbal d'examen). En outre, l'un/l'une des surveillant.e.s est le/la responsable du sujet de l'épreuve.

Des dérogations à cette règle de deux surveillant.e.s par salle peuvent être décidées compte tenu d'aménagements particuliers d'examen. Elles devront être gérées de façon à respecter l'équité entre les étudiants d'une même promotion.

Dans les amphithéâtres où le nombre d'étudiant.e.s est supérieur à 100, trois surveillant.e.s au moins sont désigné.e.s.

Les surveillant.e.s sont présent.e.s dans la salle d'examen de préférence quinze minutes avant le début de l'épreuve :

- ils/elles s'assurent de la préparation matérielle de la salle (places numérotées, matériel de composition (brouillons et copies ...) ; une liste des candidat.e.s inscrit.e.s à l'examen terminal, établie par la scolarité est remise au/à la surveillant.e. responsable de la salle. Cette liste porte un

numéro d'identification pour chaque candidat.e à l'examen. Elle peut être affichée à l'entrée de la salle d'examen ;

- ils/elles vérifient l'identité des candidat.e.s à l'entrée de la salle ou en passant dans les rangs et en pointant la liste d'appel avec les cartes d'étudiant.e.s ;
- ils/elles peuvent demander à tout moment de l'épreuve* à des étudiant.e.s dont les oreilles ou le cou ne sont pas apparents de les découvrir momentanément afin de vérifier qu'ils/elles n'ont pas d'appareils de communication auditifs.

**car il est possible de rajouter les écouteurs en cours d'épreuve*

2.3.2 accès des candidat.e.s aux salles d'examen

L'accès de la salle d'examen est interdit à tout.e candidat.e qui se présente après l'ouverture de(s) enveloppe(s) contenant les sujets et mention en est faite sur le procès-verbal d'examen⁸.

EXCEPTION : toutefois, le/la surveillant.e. responsable de la salle pourra à titre exceptionnel, lorsque le retard est dû à un cas de force majeure laissé à son appréciation, autoriser un.e étudiant.e à composer. Aucun temps supplémentaire ne sera donné à l'étudiant.e concerné.e. Mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal de l'examen.

Aucun.e candidat.e n'est autorisé.e à se déplacer et à quitter définitivement la salle avant la fin de la première demi-heure de composition une fois les sujets distribués, même s'il/elle rend une copie blanche. Cette durée peut être réduite à un quart d'heure, si la durée de l'épreuve n'excède pas une heure.

Les candidat.e.s qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisé.es qu'un.e par un.e. Ils/elles devront remettre leur copie au surveillant.e qui leur restituera à leur retour.

2.3.3 anonymat des copies ⁹

Les modalités d'organisation des examens garantissent l'anonymat des épreuves écrites terminales, dans la mesure du possible lorsque les épreuves se déroulent en distanciel.

2.3.4 établissement du procès-verbal d'examen

À l'issue de l'épreuve, les surveillant.e.s doivent obligatoirement :

- remplir le procès-verbal d'examen sur lequel figurent en particulier le nombre d'étudiant.e.s présent.e.s, présent.e.s non-inscrit.e.s, absents, le nombre de copies remises, les observations ou incidents constatés pendant l'examen ;
- remettre au responsable de l'épreuve (à la scolarité ou au secrétariat de section) le procès-verbal renseigné et signé par les surveillant.e.s, la liste d'appel et d'émargement, les copies d'examen.

2.4 FRAUDE

2.4.1 mesures de prévention des actes de fraude

Une surveillance active et continue, avec observations fermes si nécessaire, constitue un moyen efficace de dissuasion.

Lors des examens écrits, les surveillant.e.s doivent rappeler, au début de l'épreuve, les consignes suivantes :

- il est strictement interdit de communiquer entre candidat.e.s ou avec l'extérieur, d'utiliser ou même de conserver sans les utiliser des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve ;

⁸ Circulaire n° 2011-072 du 3-5-2011 relative aux conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes

⁹ Arrêté du 9 avril 1997

- tout appareil électronique et/ou de communication à distance est interdit (aide-mémoire numérique, téléphone mobile, messagerie, agenda numérique, montre connectée, traducteur électronique, etc.) ;
- toute fraude (ou tentative de fraude) commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, peut entraîner pour l'intéressé.e, la nullité de l'épreuve correspondante ou du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours. Elle peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller de la nullité de l'épreuve à l'interdiction définitive de prendre toute inscription et de se présenter à tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public d'enseignement supérieur.

Au-delà des examens écrits sur table lors des contrôles terminaux, il est souligné le fait que les fraudes liées au plagiat lors de contrôles continus ou de devoirs à la maison sont sanctionnables en application des règles applicables dès lors que le plagiat est vérifié¹⁰. Toute personne sur le campus, personnels comme étudiant.e.s, dispose d'un accès au logiciel Compilatio®, logiciel d'aide à la détection de plagiat.

2.4.2 conduite à tenir en cas de fraude ¹¹

PAR LES SURVEILLANT.E.S :

En cas de fraude (flagrant délit ou tentative), le/ la surveillant.e. responsable de la salle devra :

- prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation de l'étudiant.e à l'examen (sauf cas particulier visé ci-dessous) ;
- saisir le ou les documents ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits ;
- dresser un procès-verbal (rapport précis et détaillé), contresigné par le ou les autres surveillant.e.s ET par le ou les auteur(s) de la fraude. De plus l'étudiant.e est en droit (et il faut le lui rappeler) d'écrire sur le procès-verbal et peut, si on lui en refuse le droit, ne pas signer le procès-verbal. En cas de refus de contresigner, mention en sera portée sur le procès-verbal ;
- porter la fraude à la connaissance du/de la Président.e. de jury et du Directeur.trice de la composante qui pourront la soumettre à la section disciplinaire du Conseil Académique compétente à l'égard des usagers.

Cas particulier : en présence de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement de l'examen, l'expulsion de la salle d'examen peut être prononcée par le/la Président.e du jury ou le Directeur.trice de la composante, ainsi que par le/la responsable de la salle.

PAR LE JURY :

Dans l'hypothèse la plus fréquente où le/la candidat.e n'est pas exclu de la salle d'examen, sa copie est traitée comme celle des autres candidat.e.s et le jury délibère sur ses résultats dans les mêmes conditions que pour tout.e autre candidat.e. Toutefois, aucun certificat de réussite, ni de relevé de notes ne pourra lui être délivré avant que la formation de jugement ait statué.

En cas de détection d'un plagiat, le jury ne doit pas attribuer la note de « 0 » à l'étudiant.e concerné.e.

La composante de rattachement doit engager une procédure disciplinaire afin que toutes les dispositions puissent être prises dans le cadre réglementaire applicable.

¹⁰ Cf article L335-3 du Code de la Propriété intellectuelle

¹¹ Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n°2001.98 du 1^{er} février 2001

2.4.3 instruction de la fraude

L'instruction de la fraude relève de la compétence **exclusive** de la section disciplinaire du Conseil Académique compétente à l'égard des usagers.

Son/ Sa Président.e est saisi.e de la fraude : il/elle reçoit le rapport détaillé des faits et les pièces justificatives puis transmet copie de ce rapport à chacune des personnes poursuivies.

2.4.4 sanctions

L'administration d'une sanction disciplinaire relève de la compétence **exclusive** de la section disciplinaire du Conseil Académique compétente à l'égard des usagers.

2.5 VALIDATION ET RESULTATS

2.5.1 transmission et traitement des copies et des notes

Chaque correcteur.trice transmet au secrétariat pédagogique les copies, en respectant l'anonymisation de la correction ou les notes dans un délai raisonnable en vue de la préparation des délibérations.

Le contrôle des notes sur le procès-verbal et la préparation de la délibération du jury sont assurés sous la responsabilité du/de la Président.e. du jury.

2.5.2 communication des résultats et contentieux¹²

Les notes d'épreuves terminales ou de contrôle continu peuvent être communiquées aux étudiant.e.s en cours d'année ou de semestre sous réserve de mentionner le caractère non définitif de l'information jusqu'à la délibération du jury, seul compétent pour arrêter les résultats.

Les notes du 1^{er} semestre, en 1^{re} année de Licence, sont communiquées aux étudiant.e.s au plus tard quatre semaines après la fin de ce semestre (hors congés universitaires), afin que les dates d'inscription au second semestre en cas de réorientation puissent être respectées.

Les résultats (nom, prénom, numéro d'étudiant.e, admis.e ou ajourné.e ou défaillant.e) sont affichés à l'issue des délibérations. La liste, revêtue de la signature du/de la Président.e. du jury, est exempte de toute rature ou surcharge.

La liste d'émargement des membres du jury, avec indication des procurations, est également affichée.

Toute contestation des résultats ou demande de rectification de note après proclamation des résultats doit être adressée par écrit au/à la Président.e de jury dans le délai maximum de deux mois suivant la proclamation des résultats. L'enseignant.e de la matière concernée est tenu informé.e de la procédure en cours.

Le jury peut à nouveau être convoqué par son/sa Président.e pour statuer uniquement sur la situation litigieuse. La modification de décision susceptible d'en résulter obéit au régime du retrait des actes administratifs.¹³

¹² Arrêté du 9 avril 1997

¹³ Les résultats d'examen constituent pour chaque étudiant.e une décision administrative individuelle créatrice de droit. Dès lors, le retrait d'un tel acte (retrait de la partie litigieuse de la délibération) ne peut intervenir que si la décision est irrégulière (erreur matérielle, rectification de note, irrégularité ayant affecté la procédure ...) et dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

Réf : Conseil d'Etat 26 octobre 2001 « Ternon » : « sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ».

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiant.e.s trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation. Les diplômes sont accompagnés du supplément au diplôme. Les services de scolarité sont les seuls habilités à délivrer ces documents.

2.5.3 consultation et conservation des copies

Après délibération du jury, les étudiant.e.s ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien avec un membre de l'équipe pédagogique.

Les modalités prévues pour la réception des étudiant.e.s et la communication de leurs copies sont affichées en même temps que les résultats.

L'original de la copie demeure propriété de l'administration et ne saurait être restitué au/à la candidat.e. Il/elle pourra cependant la consulter gratuitement sur place ou en obtenir une photocopie contre paiement des frais correspondants.

Les copies sont conservées une année par les services de scolarité compétents puis détruites après prélèvement d'un échantillon conformément aux règles d'archivage en vigueur.

3. FONCTIONNEMENT DES JURYS

3.1 COMPOSITION - ATTRIBUTIONS

3.1.1 composition et désignation

La composition du jury prévoit qu'au moins la moitié de ses membres est désignée parmi les enseignant.e.s-chercheur.e.s, les enseignant.e.s ou les chercheur.e.s participant à la formation parmi lesquels le/la Président.e. du jury est nommé.e. Le jury comprend également des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Les différents jurys sont nommés par le/la Président.e. de l'université ou par le Directeur.trice de composante, agissant dans ce cadre par délégation¹⁴.

La composition du jury est publique. Elle est communiquée aux étudiant.e.s par voie d'affichage « papier » au moins 15 jours avant les épreuves¹⁵.

3.1.2 attributions du/de la Président.e. du jury

Le/La Président.e. du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme.

Il/Elle est responsable de l'établissement des procès-verbaux. Il/Elle convoque les membres du jury en précisant les date(s) et lieu(x) des travaux. Lorsque qu'un.e enseignant.e responsable d'épreuve est dans l'impossibilité absolue d'être présent sur les lieux d'examen et de participer à la surveillance, le/la Président.e. du jury désigne son remplaçant.e.

¹⁴ Article L 712-2 du Code de l'éducation

¹⁵ Circulaire du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur

3.1.3 règles de fonctionnement du jury

Le jury se réunit en séance non publique. Le quorum est fixé à la moitié des membres convoqués plus un.

Le jury délibère **souverainement** à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidat.e.s et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du/de la Président.e. du jury et signé par lui/elle.

Les délibérations du jury sont prises à la majorité des membres présents. La voix du/de la Président.e. est prépondérante. Le jury n'est pas tenu de motiver ses décisions¹⁶. Sous réserve de respecter le principe d'égalité de traitement entre les candidat.e.s, le jury est compétent pour harmoniser les notes proposées par les correcteurs. Il peut attribuer des points de jury.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 FORMATIONS CO-ACCREDITEES

Les M3C applicables aux formations co-accréditées sont définies par les équipes pédagogiques responsables des parcours et mentions.

Elles font l'objet d'une fiche filière commune en cas de mutualisation intégrale des enseignements.

4.2 LICENCE PROFESSIONNELLE

La Licence professionnelle est en cours de réforme. L'arrêté du 6 décembre 2019, abrogeant l'arrêté du 17 novembre 1999, est applicable au plus tard à la rentrée universitaire 2021.

Compte tenu de l'importance des travaux devant être menés dans cette perspective, il est précisé que les fiches filières actuelles des Licences professionnelles seront mises à jour progressivement.

Une Licence professionnelle à coloration technologique (qui prend le nom d'usage de « bachelor universitaire de technologie ») peut être délivrée à l'issue d'un parcours construit en 180 ECTS au sein des IUT.

Les parcours de B.U.T. accueilleront 50% de bachelier.e.s technologiques (appréciés sur l'ensemble des spécialités portées par l'I.U.T.). Des programmes nationaux par spécialité définiront le B.U.T. avec une part d'adaptation locale laissée aux I.U.T. pour 1/3 de la formation. Des passerelles seront mises en place avec les différents parcours de formation (licence professionnelle, licence générale mais également B.T.S. et les autres formations de l'établissement). Par ailleurs, le diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) est maintenu comme diplôme intermédiaire du B.U.T.

En cohérence avec ses objectifs d'accueil, d'encadrement, de réussite et d'insertion professionnelle, le BUT comprend une part importante d'activités dirigées dédiées aux mises en situation professionnelle et au travail en mode projet. Cette part correspond à un total de 600 heures de projets tutorés et de 22 à 26 semaines de stages et s'ajoutent aux activités encadrées (enseignements en présentiel ou organisés selon des modalités équivalentes).

¹⁶ Conseil d'Etat 22 juin 1992 *De Lartigue*

LEXIQUE

ABI	absence injustifiée
ABJ	absence justifiée
ADM	admis.e
AJ	ajourné.e
AJAC	ajourné.e mais autorisé.e à composer dans l'année supérieure
BUT	bachelor universitaire de technologie
CAC	conseil académique plénier
C2i	certificat Informatique et Internet
CLES	certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur
CFOAD	centre de formation ouverte et à distance
CFVU	commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique
CPSU	centre de prévention et de santé universitaire
CPRE	contrat pédagogique de réussite étudiante
DE	direction des études
EC	élément constitutif : discipline
L.AS	licence avec accès santé
M3C	modalités de contrôle des connaissances et des compétences
PASS	parcours d'accès spécifique santé
PePS	pôle d'excellence des pratiques sportives
SD	supplément au diplôme (anciennement annexe descriptive au diplôme)
UE	unité d'enseignement
VA	validation d'acquis
VAE	validation des acquis de l'expérience

ANNEXE 1

MODALITÉS DU REGIME SPÉCIAL D'ÉTUDES DES ÉTUDIANT.E.S SALARIÉ.E.S

- Vu le Code de l'Education, et notamment les articles L612-1-1 et D611-9
- Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

L'Université de Bourgogne s'engage à reconnaître la situation des étudiant.e.s qui sont dans l'obligation de travailler tout en poursuivant leurs études selon les conditions prévues ci-après.

DEUX HYPOTHÈSES DE PRISE EN COMPTE D'UNE ACTIVITÉ SALARIÉE D'UN ÉTUDIANT.E

- 1. Le statut d'étudiant.e.s salarié.e.s d'au moins 10h par semaine (justifiant d'un contrat d'un an)**
- 2. La situation d'étudiant.e.s salarié.e.s d'au moins 8h par semaine**

1. Le statut d'étudiant.e.s salarié.e.s de plus de 10h par semaine (ou 120 heures par trimestre)

Ce **statut** correspond à un contrat de travail courant du 1^{er} septembre de l'année d'inscription au 31 août de l'année suivante (totalité de l'année universitaire).

Ce statut permet à l'étudiant.e salarié.e de bénéficier d'un régime spécial d'études proposé pour chaque formation et décrit dans chaque filière, après avis de la CFVU et vote au CA dans le cadre de la procédure d'approbation des modalités de contrôle de connaissances et des compétences.

Cas particuliers :

- Les étudiant.e.s dont la situation se trouvera modifiée en cours de semestre pourront soumettre leur cas au/à la Directeur.trice de l'UFR, d'Institut ou d'Ecole.
- La situation des étudiant.e.s de plus de 10 heures par semaine ne justifiant pas d'un contrat de travail d'une durée d'un an relève du point n°2

Modalités d'aménagement des études

- L'étudiant.e salarié.e de plus de 10h par semaine peut bénéficier d'un régime spécial d'études. Selon les contraintes propres à chaque filière de formation, une dispense d'assiduité aux travaux pratiques ou dirigés peut être accordée. Lorsqu'un enseignement est évalué uniquement par contrôle continu, une évaluation spécifique par examen terminal doit lui être substituée.

NB : la situation des étudiant.e.s en IUT est soumise aux conditions d'assiduité définies par le règlement intérieur de l'IUT conformément à l'arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » (art. 4.2 de l'annexe 1⁽¹⁾)

- Pour bénéficier de ces dispositions, l'étudiant.e doit en faire la demande écrite, au plus tard au moment des inscriptions pédagogiques, auprès du/de la Directeur.trice de l'UFR, de l'Institut ou de l'Ecole, qui soumettra la requête au responsable de la filière. Le service de la scolarité dont il dépend, aura en charge l'instruction de la demande. En cas de refus, les motifs seront communiqués par le/la Directeur.trice de l'UFR, d'Instituts ou d'Écoles. Dans ce cadre, l'étudiant.e faisant valoir son statut fournit à sa scolarité de rattachement un justificatif couvrant l'année universitaire (ou la période correspondante à la situation particulière) au titre de laquelle les aménagements sont demandés. Ils sont décrits dans un document co-signé par l'étudiant.e et le responsable de formation puis transmis au service scolarité de la formation au plus tard dans le mois qui suit la rentrée universitaire ou, si la situation change en cours d'année, dans le mois qui suit le changement de situation. Le jury est informé de ces modalités.
- L'étudiant.e se verra communiquer par le service de scolarité de sa composante, les règles d'obtention de la note (examen final à la place du ou des partiels, épreuve écrite ou orale de substitution pour les enseignements non évalués, etc.).

Convocation aux examens :

- pour les examens terminaux, les étudiant.e.s se reporteront au tableau général des examens affichés dans les locaux et diffusés sur le site internet de la composante et à leur ENT.
- Une convocation individuelle est envoyée aux étudiant.e.s bénéficiant d'un régime spécial attesté par le service de scolarité

(1) L'assiduité est un élément important du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. L'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du diplôme national de bachelor universitaire de technologie est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral. Le règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT propose à l'établissement les modalités d'application de cette obligation. Lorsqu'elles ont une incidence sur l'évaluation, elles sont arrêtées par les CFVU de chaque établissement ou tout autre organe en tenant lieu sur proposition du Conseil de l'IUT.

2. La situation d'étudiant.e.s salarié.e.s d'au moins 8h par semaine :

Cette **situation** sera reconnue aux étudiant.e.s justifiant d'un contrat à durée déterminée de 3 mois minimum ou d'un CDD d'un mois minimum et renouvelable dans le cadre d'un emploi de l'université ou du Crous.

Cette situation d'étudiant.e salarié.e permet à l'étudiant.e salarié.e d'obtenir, dans la mesure du possible, un aménagement horaire des enseignements.

Cas particuliers : Les étudiant.e.s dont la situation se trouvera modifiée en cours de semestre pourront soumettre leur cas au/à la Directeur.trice de l'UFR ou d'Institut ou d'Ecole.

Modalités d'aménagement des études :

- l'étudiant.e salarié.e travaillant entre 8 h et 10 h par semaine peut bénéficier, si l'organisation des enseignements le permet, d'un aménagement de son emploi du temps ayant pour objet de rendre compatibles ses horaires de travail avec la possibilité d'assister à la totalité de ses cours
- il ne s'agit pas d'un régime spécial d'études mais d'un simple aménagement horaire.
- pour bénéficier de ces dispositions l'étudiant.e doit en faire la demande écrite, au plus tard auprès du/de la Directeur.trice de l'UFR, de l'Institut ou de l'Ecole, dans les 30 jours suivant la rentrée de chaque semestre ou suivant la signature du contrat.

Convocation aux examens :

les étudiant.e.s se référeront, pour les examens, aux tableaux d'affichage et aux informations diffusées sur le site internet de leur UFR et par l'intermédiaire de l'ENT.

ANNEXE 2

MODALITÉS DU RÉGIME SPÉCIAL DES ÉTUDES DE L'ÉTUDIANT

SPORTIF DE HAUT NIVEAU DE L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 611-4 ;
- Vu la circulaire n°2006-123 du 1-8-2006 relative aux élèves, étudiants et personnels sportifs(ives) de haut niveau et sportifs(ives) espoirs.
- Vu la Charte nationale des sportifs de haut niveau
- Vu la convention de partenariat relative au fonctionnement du pôle d'excellence de pratique sportive à l'université de Bourgogne

RECONNAISSANCE DU STATUT DE SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Le Pôle d'Excellence de Pratique Sportive de l'Université de Bourgogne (PEPS-uB) a pour objectif d'accompagner les étudiants sportifs de haut niveau dans l'aménagement de leur emploi du temps afin de le rendre compatible avec la poursuite d'études universitaires et la pratique d'un sport de haut niveau nécessitant des séances d'entraînement intensives et une participation assidue aux compétitions.

L'étudiant sportif de haut niveau inscrit sur la liste officielle du PEPS-uB doit pouvoir bénéficier d'un régime spécial d'études.

PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

► **La sélection des sportifs du PEPS uB est effectuée par une commission au début de chaque semestre.**

Le PEPS uB transmet aux directeurs de composante et aux services scolarités concernés (pour diffusion aux enseignants), la liste des sportifs qui a été arrêtée par la commission de sélection au début de chaque semestre.

La liste principale des candidatures du 1er semestre, est arrêtée **le 1^{er} octobre au plus tard**, pour la durée de l'année universitaire, sauf cas particuliers définis par la commission de sélection ou non respect de la Charte.

Une seconde liste peut être établie au début du second semestre (ou en cours d'année) par le départ ou l'arrivée de candidats relevant du PEPS-uB.

La liste comporte, pour chaque étudiant, les coordonnées de l'enseignant référent qui assure le suivi du sportif PEPS-uB. Ce référent peut être joint par le service scolarité de la composante ou l'enseignant responsable du diplôme de l'étudiant.

► **Le livret de suivi de l'étudiant** comporte les engagements réciproques de l'étudiant, du responsable du Diplôme et du PEPS-UB.

MODALITÉS D'AMÉNAGEMENT DES ÉTUDES

Selon les contraintes propres à chaque filière de formation, le sportif PESB-UB peut bénéficier :

- de préférence, d'un **aménagement d'emploi du temps** pour lui permettre d'assister à tous les TP/TD de manière souple et adaptée à ses obligations sportives. Dans cette hypothèse, l'étudiant sportif de haut niveau sera prioritaire dans le choix des groupes de TP/TD qui correspondent le mieux à ses contraintes.
- à défaut, d'une **dispense d'assiduité totale ou partielle aux TP/TD**.

NB : la situation des étudiants en IUT relève du règlement intérieur de l'IUT

conformément à l'arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » (art. 4.2 de l'annexe 1⁽¹⁾)

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Un aménagement des examens peut être organisé en fonction des disponibilités de l'étudiant. Cet aménagement peut se traduire par un mode de contrôle des connaissances (contrôle continu et terminal) selon les modalités définies par les responsables pédagogiques dans le livret de suivi de l'étudiant. Des sessions spéciales (2) doivent pouvoir être proposée aux sportifs qui justifient de leur impossibilité de participer aux deux sessions traditionnelles d'examen, en raison d'événements nationaux et internationaux ou de stages de préparation à la haute compétition.

(1) *L'assiduité est un élément important du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. L'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du diplôme national de bachelor universitaire de technologie est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral. Le règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT propose à l'établissement les modalités d'application de cette obligation. Lorsqu'elles ont une incidence sur l'évaluation, elles sont arrêtées par les CFVU de chaque établissement ou tout autre organe en tenant lieu sur proposition du Conseil de l'IUT.*